

Québec, le 5 février 2019

PAR COURRIEL

OBJET : Demande d'accès à des documents – Dossier 2019-01-002

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents, reçue le 8 janvier 2019. Plus précisément, vous avez fait la demande suivante :

*« Je cherche à accéder aux documents qui se rapportent avec la compensation salariale dans le secteur public.*

*Pareil au plupart des provinces, les organismes publics au Québec sont obligés de divulguer les noms et salaires des titulaires d'un emploi supérieur. C'est ce que dit la législation: <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-2.1,%20r.%202/> "4. Un organisme public doit diffuser sur un site Internet les documents ou les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi: 28° une liste des salaires annuels, des indemnités annuelles et des allocations annuelles des ministres, des directeurs de cabinet et des titulaires d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public.*

*À cet effet, je voudrais demander une copie de ces documents pour l'année fiscale 2017. Si votre année fiscale se trouve parmi deux années civiles, j'aimerais les informations pour l'année 2017/2018 (S'il vous plait, indiquer laquelle vous fournirez).*

*J'espère que les informations suivant[e]s puissent être séparées dans les colonnes dans un tableau Excel pour chacun des titulaires d'un emploi supérieur qui en qualifie :  
(Par exemple)*

<i>Prénom</i>	<i>Nom de famille</i>	<i>Intitulé du poste</i>	<i>Compensation</i>
<i>Léo</i>	<i>Côté</i>	<i>Directeur</i>	<i>\$110,010</i>
<i>»</i>			

Il y a un seul titulaire d'un emploi supérieur au Conseil de gestion du Fonds vert (CGFV). Il s'agit de madame Sylvie Chagnon, présidente-directrice générale.

Veillez noter que le CGFV a été créé le 23 mars 2017 et la présidente-directrice générale a été nommée à compter du 18 avril 2017. Ainsi, les informations sur la rémunération et les indemnités de la présidente-directrice générale sont disponibles à partir de l'année financière 2017-2018.

Comme la loi l'oblige, le CGFV divulgue le nom, le salaire ainsi l'indemnité annuelle versée au titulaire d'un emploi supérieur, sous forme d'un lien<sup>1</sup> vers le site Web du ministère du Conseil exécutif (MCE). En effet, l'information recherchée est centralisée au MCE à l'adresse suivante :

<http://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires.asp>

et le document contenant les informations recherchées pour l'année 2017-2018 est celui-ci :

<http://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires/2018-salaires-tes.pdf>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418-521-3824 poste 7228.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,

*(original signé)*

Chantal Guertin

p.j. – Avis de recours

---

<sup>1</sup> Sur le site Web du CGFV, ce lien se trouve sur la page Web suivante : <http://www.cgf.v.gouv.qc.ca/cgf.v/diffusion-information.htm>, sous la rubrique « Indemnités, allocation et salaires annuels des titulaires d'un emploi supérieur ».

## AVIS DE RECOURS

### AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, Boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888-528-7741  
Télééc. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888-528-7741  
Télééc. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### AVIS DE RECOURS AU TIERS

#### a) Pouvoir

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de donner accès en tout ou en partie au document.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Québec**

Bureau 2.36  
525, Boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888-528-7741  
Télééc. : 418 529-3102

**Montréal**

Bureau 18.200  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888-528-7741  
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision portent sur la décision, concernant l'accessibilité des renseignements fournis par le tiers à l'organisme.

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 15 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis informant le tiers de la décision de donner accès en tout ou en partie au document par le responsable.

**APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Québec**

Bureau 2.36  
525, Boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888-528-7741  
Télééc. : 418 529-3102

**Montréal**

Bureau 18.200  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888-528-7741  
Télééc. : 514 844-6170

b) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

c) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.